



Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles

SBO24022
23.05.2024

Rapport d'activités 2023

L'asbl Accesso a été fondée le 15 décembre 2014 et agréée via l'arrêté royal¹ du 4 mars 2015 comme la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi² du 4 avril 2014.

L'article 22, § 2 de l'arrêté royal³ du 10 avril 2014 prévoit que la Caisse de compensation doit communiquer à la FSMA, au plus tard le 30 juin de chaque année, un compte rendu de ses activités.

Le présent rapport est le compte rendu des activités de l'année 2023 visé à l'article précité, approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl Accesso du 19 juin 2024.

Le point 4 du présent rapport (« Organisation interne et contrôle de l'asbl Accesso ») constitue également le rapport relatif à la bonne gouvernance visée à l'article 15.4 des statuts de l'asbl Accesso.

1. Adhésion à l'asbl Accesso

Au 31 décembre 2023, 32 entreprises avaient adhéré à l'asbl Accesso, parmi lesquelles 10 entreprises d'assurances (membres de catégorie A) et 22 prêteurs (membres de catégorie B). En outre, 130 entreprises étaient enregistrées auprès de l'asbl Accesso en tant que non-membres, à savoir 18 entreprises d'assurances et 112 prêteurs.

En résumé

	Entreprises d'assurances (catégorie A)	Prêteurs (catégorie B)	Total (catégories A et B)
Membres	10	22	32
Non-membres	18	112	130
Total	28	134	162

¹ Arrêté royal du 4 mars 2015 portant l'agrément de la Caisse de compensation visée à l'article 220 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 12 mars 2015).

² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Moniteur belge du 30 avril 2014).

³ Arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (Moniteur belge du 10 juin 2014).

2. Surprimes à compenser pour l'année 2023

L'asbl Accesso a pour mission de répartir la charge des surprimes pour lesquelles la Caisse de compensation intervient, et ce conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 et de l'arrêté royal du 10 avril 2014. La Caisse de compensation intervient lorsque la surprime médicale atteint plus de 125% de la prime de base, avec une intervention maximale de 800% de la prime de base.

En 2023, le mécanisme de compensation est intervenu dans la surprime de 5.841 polices. Il s'agit, d'une part, de polices qui avaient déjà été souscrites au cours des années 2015 à 2022 inclus et dont le paiement de la prime s'est poursuivi en 2023 et, d'autre part, de polices nouvellement souscrites en 2023.

L'intervention totale dans les surprimes s'élève à 1.702.626 euros. Cela signifie qu'en 2023, le mécanisme de compensation a pris en charge, en moyenne, une surprime égale à 80% de la prime de base⁴. Comme le prescrit la législation, ce montant n'est pas imputé au preneur d'assurance mais il est pris en charge par les secteurs du crédit et de l'assurance, selon une clé de répartition 50/50. La moitié du montant (851.313 euros) est supportée par les entreprises d'assurances ayant conclu les polices en question, l'autre moitié par les prêteurs auprès desquels les crédits sont en cours.

La compensation s'effectue *via l'asbl Accesso* pour 4.897 polices représentant un montant total de surprimes de 1.485.028 euros. Les entreprises d'assurances doivent récupérer, par le biais de l'asbl Accesso, une partie de la surprime non perçue auprès des prêteurs chez lesquels les crédits sont en cours. L'asbl Accesso doit, pour ce faire, réclamer, dans le courant de l'année 2024, la moitié de ce montant (742.514 euros) aux prêteurs concernés pour ensuite la rembourser aux entreprises d'assurances en question.

Pour les 944 polices restantes (représentant un montant total de surprimes de 217.598 euros), la compensation s'effectue *directement* entre les entreprises d'assurances et prêteurs concernés. La contribution des prêteurs dans les surprimes à compenser (108.799 euros) est directement remboursée aux entreprises d'assurances, sans intervention de l'asbl Accesso.

*En résumé*⁵

	Nombre de polices	Surprime à compenser	Surprime à charge du secteur de l'assurance	Surprime à charge du secteur du crédit
Compensation via l'asbl Accesso	4.897 (+ 5%)	1.485.028 € (+ 2%)	742.514 € (+ 2%)	742.514 € (+ 2%)
Compensation directe via le prêteur	944 (+ 7%)	217.598 € (+ 5%)	108.799 € (+ 5%)	108.799 € (+ 5%)
Total	5.841 (+ 6%)	1.702.626 € (+ 2%)	851.313 € (+ 2%)	851.313 € (+ 2%)

⁴ L'intervention moyenne du mécanisme de compensation en 2023 est identique à la moyenne de 2022 (80 % de la prime de base, cf. rapport d'activités 2022). Elle a été calculée en comparant la somme de toutes les surprimes pour lesquelles le mécanisme de compensation est intervenu en 2023 avec la somme de toutes les primes de base que les preneurs d'assurance ont dû payer en 2023 pour les polices concernées. Il s'agit d'un instantané pour l'année 2023, toutes les polices pour lesquelles le mécanisme de compensation doit (a dû) intervenir en 2023 ayant été prises en considération, quel que soit le mode de paiement de la prime (paiement unique ou périodique).

⁵ Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

Il convient de souligner que la compensation des surprimes suit le rythme du paiement des primes. En conséquence, le montant des surprimes à compenser augmentera d'année en année aussi longtemps que les polices conclues à partir de l'entrée en vigueur de la Caisse de compensation continueront à courir et que des primes seront encore encaissées dans le cadre de celles-ci.

3. Frais de fonctionnement pour l'année 2023

Les frais de fonctionnement du Bureau du suivi sont pris en charge par la Caisse de compensation (asbl Accesso), conformément à l'article 217, § 4 de la loi du 4 avril 2014. Ces frais s'élevaient en 2023 à un total de 201.225 euros. Ils englobent notamment les frais inhérents au secrétariat (147.748 euros), les frais inhérents à la plateforme électronique sécurisée (32.684 euros) et les indemnités du président et des membres du Bureau (10.725 euros).

En sus de ces frais de fonctionnement, il y a également des frais qui sont propres à l'asbl Accesso proprement dite. Ces frais s'élevaient en 2023 à un total de 55.315 euros. Ils ont trait à la gestion, à l'organisation et au contrôle de l'asbl.

Cela porte les frais de fonctionnement pour l'année 2023 à un total de 256.541 euros, soit une diminution de 15 % par rapport à 2022. Cette diminution s'explique notamment par la disparition de certains frais uniques (notamment pour des développements IT) et par la déduction plus élevée de la TVA qui a donné lieu à une régularisation en 2023.

En résumé⁶

	Frais de fonctionnement du Bureau du suivi	Frais de fonctionnement de l'asbl Accesso	Total des frais de fonctionnement
Total	201.225 € (- 13%)	55.315 € (- 20%)	256.541 € (- 15%)

Les frais de fonctionnement sont financés au moyen de contributions réclamées par l'asbl Accesso aux prêteurs et aux entreprises d'assurances, conformément aux prescriptions du règlement de compensation.

En 2023, l'asbl Accesso a réclamé des contributions provisoires afin de couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'année 2023 en cours. Ces contributions provisoires ont été calculées sur la base d'une estimation⁷ des frais se rapportant à l'année 2023 et seront régularisées en 2024 sur la base des frais réellement exposés.

En outre, l'asbl Accesso a procédé en 2023 à un décompte des frais de fonctionnement pour l'année 2022. Les contributions provisoires que les entreprises avaient payées pour 2022 ont été régularisées lors de ce décompte.

4. Organisation interne et contrôle de l'asbl Accesso

En 2023 également, l'asbl Accesso a pris différentes mesures s'inscrivant dans le cadre d'une bonne gouvernance, de l'organisation et du contrôle de l'asbl.

⁶ Les pourcentages mentionnés dans le tableau indiquent l'évolution par rapport à l'année précédente.

⁷ Les frais de fonctionnement globaux afférents à l'année 2023 étaient estimés à 448.283 euros, à savoir 223.551 euros pour le Bureau du suivi et 224.733 euros pour l'asbl Accesso et englobent également un préfinancement des frais pour le premier semestre de 2024.

a) Nouvelle approche de gestion des risques

À la suite de sa désignation en 2022, le risk officer a évalué et redéfini l'approche de gestion des risques d'Accesso. Cela a donné lieu à :

- une adaptation de la « Risk Appetite Policy » dans le cadre de laquelle des indicateurs de risque nouveaux et simplifiés ont été fixés ;
- une première analyse de ces indicateurs de risque dont les résultats ont été présentés au Conseil d'administration du 22 mai 2023 ;
- une « Risk & Control Self-Assessment » qui a été effectuée une première fois au cours du premier trimestre de 2023 par les différents départements d'Accesso et dont les résultats ont également été présentés au Conseil d'administration du 22 mai 2023.

b) Suivi de la « Risk & Control Self-Assessment »

La « Risk & Control Self-Assessment » a montré que les risques encourus par l'asbl Accesso étaient globalement bien gérés. Sur recommandation du risk officer, l'asbl Accesso a pris un certain nombre d'actions de suivi. Ainsi, le Conseil d'administration a notamment décidé :

- d'examiner plus avant les mesures de sécurisation IT mises en œuvre par HealthConnect afin d'éviter une fuite de données au niveau du Bureau du suivi de la tarification ;
- de faire examiner juridiquement dans quelle mesure l'usage fait par l'asbl Accesso de services cloud est conforme à l'arrêt Schrems II de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Ces deux analyses ont été effectuées en 2023 et leurs conclusions ont été présentées au Conseil d'administration du 22 novembre 2023.

c) Whistleblowing

Sur proposition du compliance officer, les procédures légalement requises en matière de « whistleblowing » ont été mises en œuvre au cours du premier trimestre de 2023. Le site Internet de l'asbl Accesso a été adapté et une boîte e-mail spécifique, à laquelle seul le compliance officer a accès, a été créée pour les signalements dans ce cadre.

d) Politiques nouvelles et adaptées en matière de compliance

Afin d'apporter une réponse à la nouvelle réglementation et aux recommandations récentes des autorités de contrôle, le compliance officer a élaboré en 2023 un certain nombre de nouvelles politiques en matière de compliance pour l'asbl Accesso, à savoir :

- une politique concernant les mandats externes. Celle-ci prévoit notamment que l'asbl Accesso doit établir chaque année une liste consolidée des mandats externes des membres du Conseil d'administration et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes et la mettre à disposition de la FSMA à sa demande ;
- une politique « Fit & Proper ». Celle-ci prévoit notamment qu'une matrice des compétences du Conseil d'administration doit être élaborée et actualisée chaque année ;
- une politique « Outsourcing & Subcontracting » qui prête une attention particulière aux activités clés qui sont sous-traitées à Assuralia et Febelfin et aux fonctions de contrôle internes ;
- une politique « Cloud » qui prévoit des principes qui doivent être appliqués dans le cadre de la sous-traitance de services cloud.

En outre, le compliance officer a adapté un certain nombre de politiques déjà existantes en matière de compliance, à savoir :

- le code d'intégrité ;
- la politique concernant l'organisation, les conflits d'intérêts et la bonne gouvernance.

Les politiques nouvelles et adaptées en matière de compliance ont fait une première fois l'objet de discussions lors du Conseil d'administration du 22 mai 2023 et ont ensuite été validées par le Conseil d'administration du 22 novembre 2023.

À la suite de l'approbation des politiques susmentionnées, les actions suivantes ont notamment été planifiées et menées à bien :

- l'établissement d'une liste des mandats externes qui sont exercés par les administrateurs et les fonctions de contrôle internes ;
- l'actualisation du registre des tâches qui sont sous-traitées ;
- une « Fit & Proper self-assessment » par les administrateurs et les fonctions de contrôle internes.

e) Audit des processus clés de l'asbl Accesso

En 2022, un nouvel audit des processus clés de l'asbl Accesso (répartition des surprimes, décompte des frais de fonctionnement) a été réalisé.

Le rapport de l'audit a été présenté au Conseil d'administration du 22 mai 2023.

f) Audit de la comptabilité de l'asbl Accesso

En 2023, l'auditeur interne a effectué un audit de la comptabilité de l'asbl Accesso.

Les premiers résultats de l'audit ont été présentés lors du Conseil d'administration du 22 novembre 2023.

g) Changement d'adresse du siège social

L'adresse du siège social de l'asbl Accesso a été modifiée à dater du 18 septembre 2023. La nouvelle adresse est Boulevard du Roi Albert II 19, 1210 Bruxelles. En raison de ce changement d'adresse, les statuts et le site Internet ont notamment été adaptés, ainsi que tous les autres documents où l'adresse était mentionnée. Le changement d'adresse a été publié aux annexes du Moniteur belge du 10 août 2023.

h) Statut TVA de l'asbl Accesso

En 2022, l'administration de la TVA avait adopté la position selon laquelle l'asbl Accesso devait être considérée à partir du 1^{er} janvier 2022 comme un assujetti mixte avec un droit limité à la déduction de la TVA. Après une analyse plus poussée, l'administration de la TVA a revu sa position en 2023 et a jugé que l'asbl Accesso était un assujetti ordinaire bénéficiant d'un droit complet à la déduction de la TVA.

5. Réunions de l'asbl Accesso en 2023

En 2023, il y a eu 2 réunions du Conseil d'administration (les 22 mai 2023 et 22 novembre 2023), ainsi qu'une Assemblée générale (le 29 juin 2023).

